



**SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE (30)
ANCIEN SITE RECYLEX**

**TRAVAUX DE MISE EN SECURITE EN VUE D'UNE GESTION DURABLE DU STOCKAGE
DE DECHETS**

Marché de travaux

3. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

septembre 2015

Sommaire

ARTICLE 1.	
OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	Objet du marché - Emplacements5
1.2	Décomposition en tranches et lots.....5
1.3	Maître d'œuvre.....6
1.4	Contrôle technique6
1.5	Coordination SPS7
1.6	Redressement ou liquidation judiciaire7
1.7	Respect des réglementations en vigueur8
1.8	Cahier de Chantier.....9
1.9	Propriété des informations – communication9
1.10	Protection de l'environnement10
1.11	Conditions particulières de site et d'anticipation technique10
ARTICLE 2.	
PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	11
2.1	Pièces particulières11
2.2	Pièces générales.....11
ARTICLE 3.	
TVA ET RETENUE DE GARANTIE	11
3.1	TVA11
3.2	Retenues de garantie11
ARTICLE 4.	
PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – FORME DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	12
4.1	Répartition des paiements12
4.2	Tranches conditionnelles.....12
4.3	Répartitions et dépenses communes.....12
4.4	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....12
4.4.1	Modalités d'établissement des prix 12
4.4.2	Prestations fournies gratuitement à l'entreprise 12
4.4.3	Installations de chantier – Dépenses à la charge du titulaire 13
4.4.4	Caractéristiques des prix pratiqués 14
4.4.5	Modalités de règlement des comptes..... 14
4.4.6	Application de la taxe à la valeur ajoutée 15
4.4.7	Application de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes 15
4.5	Forme des Prix.....15
4.5.1	Mois d'établissement des prix du marché 15
4.5.2	Index de référence 15
4.5.3	Modalités d'actualisation des prix 15
4.5.4	Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités 16
4.5.5	Actualisation provisoire 16

4.6	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	16
4.6.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	16
4.6.2	Modalités de paiement direct.....	17
ARTICLE 5.		
	DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	17
5.1	Délais d'exécution des travaux.....	17
5.2	Prolongement du délai d'exécution.....	17
5.3	Pénalités.....	18
5.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	19
5.5	Déla i et retenues pour remise des documents fournis après exécution	19
ARTICLE 6.		
	AVANCES	19
6.1	Conditions de versement et de remboursement	19
6.2	Garanties financières de l'avance	20
ARTICLE 7.		
	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
7.1	Provenance des matériaux et produits	20
7.2	Mise à disposition de carrière ou de lieu d'empreint	20
7.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	21
7.4	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage	21
ARTICLE 8.		
	IMPLANTATION DES OUVRAGES	21
8.1	Piquetage général.....	21
8.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	21
ARTICLE 9.		
	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	22
9.1	Période de préparation - programme d'exécution des travaux	22
9.2	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	23
9.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	23
9.3.1	Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier	23
9.3.2	Installations à réaliser par le titulaire	23
9.3.3	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	23
9.3.4	Signalisation de chantier	26
9.4	Travaux non prévus.....	26
ARTICLE 10.		
	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	27
10.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	27
10.2	Réception	27
10.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	27
10.4	Documents fournis après réception.....	27

10.5	Délais de garantie.....	28
10.6	Assurances	29
10.7	Résiliation du marché.....	29
ARTICLE 11.		
	<i>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</i>	31

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

LES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE EN VUE D'UNE GESTION DURABLE DU STOCKAGE DE DECHETS A ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE

Lieux d'exécution : Commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille (30)

Le marché a pour objet l'ensemble des prestations décrites dans les présents cahiers des charges y compris l'exécution des prestations nécessaires à leur exécution dans le respect des règles de l'art en vigueur.

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Maître d'ouvrage :

ADEME
20 avenue du Grésillé
BP 90406
49004 Angers Cedex 01

Le maître d'ouvrage est représenté par :

Monsieur Patrick JACQUEMIN
ADEME DIRECTION REGIONALE MIDI PYRENEES
Technoparc 3 – Bat 9 – 1202 rue L'Occitane
31 670 LABEGE
Tél : 05 62 24 11 42 Fax : 05 62 24 34 61
Mob : 06 74 41 89 07
patrick.jacquemin@ademe.fr

1.2 Décomposition en tranches et lots

Le marché ne comporte pas de lot. Il prévoit une seule tranche ferme.

1.3 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

BURGEAP

Agroparc
940 route de l'aérodrome – BP 51 260
84911 – AVIGNON Cedex 9

Représentée par M. Antoine GUSTIN :

Tel: 04 90 88 70 64 Fax : 04 90 88 31 63
Portable : 06 30 21 08 90
a.gustin@burgeap.fr

1.4 Contrôle technique

Des contrôles devront être réalisés par et aux frais de l'Entreprise.

- Tous les essais relatifs à la qualité des matériaux devront être effectués par un laboratoire agréé par le maître d'œuvre,
- Ces contrôles ne dispensent pas l'entreprise de procéder à son autocontrôle et lui laissent l'entière responsabilité des dispositions prises.

Les contrôles prévus pour la bonne réalisation de la mission, sont les suivants (on se reportera au CCTP pour disposer de la liste exhaustive des contrôles attendus) :

- Contrôles topographiques avant, en cours et en fin de travaux de terrassements,
- Contrôle de la portance des voiries en GNT,
- Contrôle de la qualité physico-chimique des matériaux fournis pour la couche de forme,
- Contrôle de la qualité physico-chimique de la terre végétalisable fournie,
- Contrôle de l'étanchéité des réseaux posés par inspections vidéo et tests d'étanchéité,
- Contrôle interne de la pose des géosynthétiques, notamment contrôles de l'étanchéité des soudures des géomembranes,
- Contrôle de la pose des conduites (lit de pose, remblai de tranchée) et du respect des fils d'eau des réseaux d'évacuation des eaux (conduites et fossés),
- Contrôle du bon développement végétatif après engazonnement,
- Surveillance et contrôle de la protection des milieux environnementaux, de la protection des riverains aux nuisances (notamment olfactives) et de l'exposition des travailleurs.

1.5 Coordination SPS

COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE :

M. Thierry PIERRARD
Bureau VERITAS
Le Forum - Ville Active
Bâtiment H
32 rue Mallet Stevens
30900 NIMES
Tél : 06 74 78 28 78
Thierry.pierrard@fr.bureauveritas.com

Les travaux devront être conduits selon les règles de l'art :

- en assurant la sécurité du chantier et des personnels dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur,
- en assurant la protection de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens situés dans le voisinage.

Préalablement au démarrage des travaux :

- le titulaire (et ses sous-traitants) remettront chacun au Coordonnateur SPS, au maître d'œuvre et à l'ADEME leurs « Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé » (PPSPS) rédigés conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 (pris en application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993) et au Plan Général de Coordination Santé - Sécurité (PGC.SPS) établi par la société BUREAU VERITAS (organisme chargé des missions de coordination sur les chantiers de l'ADEME).

L'ADEME ou ses représentants se réservent le droit de faire procéder à l'arrêt immédiat du chantier aux frais du titulaire en cas de constat de non-respect des conditions mentionnées ci-dessus.

En cas de danger grave et imminent constaté sur le chantier, en cours de réalisation, le Coordonnateur SPS est en droit d'intervenir directement auprès du titulaire pour faire cesser immédiatement ce danger.

Le titulaire assurera dans ce cas les conséquences financières éventuelles de cet arrêt de chantier étant entendu que les pénalités de retard seraient systématiquement appliquées dès lors que l'arrêt de chantier conduirait au dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Le titulaire prévoit toutes les dépenses relatives aux dispositions à prendre au regard de cette mission.

1.6 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.7 Respect des réglementations en vigueur

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, seuls les représentants du titulaire et de ses sous-traitants sont autorisés à entrer sur le chantier.

Par ailleurs, le chantier devra être en permanence ouvert aux représentants de l'ADEME, de son maître d'œuvre (MOE) ou à toute autre personne accréditée par l'ADEME.

1.8 Cahier de Chantier

Le titulaire devra tenir, depuis le jour de démarrage des travaux commandés, un cahier de chantier où seront consignés formellement les renseignements relatifs au déroulement du chantier et a minima :

- les conditions atmosphériques constatées,
- les travaux exécutés, leur nature, leur localisation, leur quantification,
- les approvisionnements de matériaux et fournitures, la localisation de leur mise en dépôt,
- les horaires de travail, le matériel sur le chantier et son temps de marche, le matériel en panne, l'effectif total, noms et qualification du personnel,
- les incidents, les arrêts de chantier avec leur durée et leurs causes, les défauts d'approvisionnement, tout détail présentant un intérêt quelconque du point de vue de la qualité des opérations, et de la durée réelle des travaux,
- les quantités de déchets, leur nature et leur destination,
- les résultats des contrôles et essais effectués,
- les observations concernant la sécurité des personnes et des tiers,
- les observations concernant la sécurité de l'environnement, ainsi que tout incident, même mineur, ayant entraîné un rejet en milieu naturel ;
- Les observations concernant les « presque accidents » et les mesures prises pour leur prévention,
- les visites de personnes extérieures au chantier.

A ce journal devront être annexés chaque jour tous les documents venant en complément des informations consignées (BSDI, photocopies, résultats d'analyses, procès-verbaux, ...).

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'ADEME ou de ses représentants et dont les éléments lui seront remis en même temps que le Dossier des Ouvrages Exécutés.

1.9 Propriété des informations – communication

Les informations, documents et résultats produits en exécution du présent marché seront la propriété de l'ADEME.

L'ADEME s'engage à faire mention de la participation du titulaire à la réalisation des prestations, objet du présent marché dans toutes les publications qu'elle pourrait être amenée à effectuer.

Le titulaire s'engage pour la durée du présent marché et jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement :

- à ne faire aucune communication publique ou privée concernant les prestations commandées au titre du présent marché et à maintenir strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront transmises par l'ADEME, quel que soit le support ou la forme utilisée pour cette transmission,
- à ne pas utiliser au bénéfice de tiers tout ou partie des informations, documents et résultats obtenus à l'occasion de la réalisation des prestations commandées au titre du présent marché.

Le titulaire devra participer aux réunions organisées avant ou pendant les travaux par l'ADEME ou ses représentant (réunions publiques, visites du site, réunions de chantier et de coordination avec la commune).

1.10 Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

1.11 Conditions particulières de site et d'anticipation technique

Le candidat dispose du PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) et a effectué une visite du site en présence de l'ADEME et du maître d'œuvre. L'ADEME a fourni au candidat une illustration photographique du site et plans de manière à ce que le candidat puisse juger de toutes les contraintes du site. Le candidat prend donc connaissance des contraintes techniques et des difficultés de la mission, notamment en ce qui concerne la présence de substances pouvant présenter un risque pour la santé ou d'explosivité. Il revient au candidat d'adapter les moyens nécessaires pour accomplir la mission notamment en matière de sécurité, d'adaptation des moyens à la taille et nature des structures et de contraintes sur site. Le candidat est réputé avoir fait valider son offre avant son dépôt par les personnes pouvant exiger des modifications des procédures proposées en raison du risque toxicologique ou professionnel (médecin du travail, ...).

Aucune réclamation ne pourra être faite si l'analyse de risque et détermination des moyens à mettre en œuvre par le candidat s'avéraient insuffisants, notamment pour l'atteinte des objectifs de protection des personnes et de l'environnement.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes (C.C.T.P.)
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Tout ou parties du mémoire explicatif du titulaire qui seraient rendues contractuelles lors de la mise au point du marché.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de travaux de l'arrêté du 8 septembre 2009,
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux,
- Les Cahier des charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- Les recommandations de la CARSAT et de l'ARS,
- Les normes françaises ou européennes,
- La Règlementation concernant la sécurité et la protection des travailleurs sur les chantiers, la protection de l'environnement,
- Les Fascicules Interministériels du Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicables aux marchés de travaux.

ARTICLE 3. TVA ET RETENUE DE GARANTIE

3.1 TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A. Le taux de T.V.A. sera celui applicable conformément aux textes en vigueur.

3.2 Retenues de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

ARTICLE 4. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – FORME DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

4.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

4.2 Tranches conditionnelles

Le marché ne prévoit pas de tranches conditionnelles

4.3 Répartitions et dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

4.4 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

4.4.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries (intensité de pluie, vitesse des vents) et autres phénomènes survenus au moins 2 fois sur le site dans les 10 dernières années.

4.4.2 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

4.4.3 Installations de chantier – Dépenses à la charge du titulaire

Conformément aux dispositions du C.C.T.P. attaché au marché, le titulaire devra assurer l'amenée, l'installation et l'entretien du matériel de chantier jusqu'à la réception définitive des travaux. Il en assurera le repli en fin de chantier, y compris la remise en état des lieux.

L'entreprise responsable supportera seule les contributions ou réparations qui seraient dues pour des dégradations causées aux voies publiques et bâtiments par des transports routiers ou des circulations d'engins.

Le titulaire aura également à sa charge :

- Avant tout commencement d'exécution, la reconnaissance des lieux en vue de s'assurer par lui-même des conditions dans lesquelles l'exécution du chantier devra être assurée, compte tenu des contraintes spécifiques liées au contexte environnemental du site. Il lui appartiendra, à ce titre, de procéder à tout complément d'interprétation de l'ensemble des données en sa possession et de rechercher, le cas échéant, toute information complémentaire nécessaire à la réalisation des travaux ;
- La réalisation d'un constat d'état des lieux (notamment extérieur au site) à faire avant les travaux avec le maître d'œuvre et l'ADEME,
- La réalisation de toutes démarches en vue d'obtenir toute autorisation spécifique, nécessaire en matière de travaux, de bruit de chantier, d'interruption de circulation et faire son affaire de toute réclamation ou plainte des riverains à ce titre ;
- Les contacts avec les concessionnaires publics et le propriétaire privé dans le cadre des interventions nécessaires sur les lignes, câbles et canalisations ;
- Le piquetage, l'implantation des ouvrages, des mailles et les suivis topographiques prévus au CCTP ;
- Les équipements complémentaires à l'aire de vie et aux installations de chantier, et notamment de l'assainissement ou élimination des matières fécales ou autres
- Les frais d'entretien et de gestion de l'aire de vie et des installations de chantier et notamment leur nettoyage quotidien,
- Les alimentations fluides du chantier (eau, électricité, chauffage, éclairage, etc.), ainsi que toutes les installations de raccordement nécessaires) ;
- L'organisation de la circulation et l'accès des personnels de l'entreprise, des visiteurs et de l'administration sur le site et la fourniture de tous les équipements de protection individuelle ;
- La réalisation et la pose des panneaux de chantier ;
- La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose en fin de chantier de la signalisation temporaire nécessaire et des barrières de chantier et de portails, y compris le balisage ;
- De prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des riverains et des usagers des voies de communication publiques au cours de la réalisation des travaux, y compris toutes fournitures et mises en œuvre correspondantes ;
- Le suivi de la qualité de l'atmosphère pendant le chantier et les analyses qui en découlent.
- Le cas échéant, la réalisation des clôtures préconisées par le Plan Général de Coordination Sécurité Santé et leur dépose ;
- Le cas échéant, le nettoyage du terrain sur les emplacements correspondant aux ouvrages à réaliser et zones à purger ;
- L'aménagement, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des aires de stockage des matériaux et du matériel, des voies d'accès, des pistes de chantier, des caniveaux et de tous ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des travaux et à la circulation des engins ;

- La réalisation et l'entretien des ouvrages de toute nature, nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux de ruissellement pendant toute la durée des travaux et en fin de chantier, à leur prétraitement et traitement avant rejet en respect des impositions préfectorales ;
- Le nettoyage et l'entretien du chantier pendant et à la fin des travaux, la remise en état complète des lieux, des réseaux divers et des installations publiques ou privées affectés par les dommages éventuels qui pourraient survenir du fait de l'aménagement du chantier et de son accès ou de l'exécution des travaux ;
- La fourniture du plan de récolement et du Dossier des Ouvrages Exécutés.

Ainsi que toute autre dépense qui serait mentionnée au C.C.T.P ou nécessaire à l'exécution des travaux de cette opération.

En cas d'usage de l'aire de vie par plusieurs entreprises, un compte prorata sera mis en place par le titulaire du présent marché. Le titulaire assure les dépenses liées à la présence du maître d'œuvre sur site.

4.4.4 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires et forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.4.5 Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Le titulaire devra strictement se conformer au formalisme de transfert d'informations et décomptes provisoires du maître d'œuvre (fichiers de type tableur récapitulant les quantités du mois, éditions de gestion spécifiques du maître d'œuvre).

La dépense afférente sera mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le mandatement et le paiement des versements devront intervenir dans un délai de soixante jours, comptés à partir de la date de réception par l'ADEME de la facture du titulaire, sous réserve de la constatation de la conformité des prestations facturées.

Toutefois, si l'ADEME est empêchée, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au mandatement et au paiement, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'Agent Comptable de l'ADEME.

Le mode de règlement adopté est le virement bancaire.

Si, du fait de l'ADEME, le paiement se trouvait différé de plus de soixante jours à compter de la date de réception de la facture, l'ADEME s'obligera au paiement des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

4.4.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4.4.7 Application de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes

La TGAP est incluse dans les prix d'élimination des déchets proposés par l'entrepreneur. En l'absence de présentation des bordereaux de Suivis de Déchets dûment signés par les éliminateurs ou revalorisateurs, le montant de TGAP pourra être retenu des paiements jusqu'à réception des certificats d'élimination dûment complétés.

4.5 Forme des Prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

4.5.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois de **septembre 2015**.

Ce mois est appelé "mois zéro".

4.5.2 - Index de référence

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est l'index national général tous travaux indice TP.03 "terrassements généraux" publié au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index TP.

4.5.3 - Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation C_n s'applique à l'ensemble des prix du marché est donné par la formule :

$$C_n = I(n-3)/I_0$$

Dans laquelle :

- I_0 et $I(n-3)$ sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois $n-3$,
- n est le mois de notification du marché.

S'il s'écoule plus de trois mois entre la date d'établissement des prix et de date de notification du marché, alors l'entrepreneur procède à l'actualisation des prix de son offre.

4.5.4 - Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Sans objet.

4.5.5 - Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

4.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

4.6.2 Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance du marché, les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 s'appliquent.

ARTICLE 5. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

La durée totale du marché est de 22 mois décomposée comme suit :

- Délai de préparation de 2 mois.
- Délai de réalisation des travaux de 8 mois après la préparation
- Délai de garantie de parfait achèvement de 12 mois.

5.2 Prolongement du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée, et sous réserve d'incidence réelle sur les travaux :

Nature du phénomène	Intensité, limite et durée
Gel	température moyenne journalière de -5° C constatée au poste météorologique le plus proche pendant deux jours consécutifs ou température inférieure à +5°c pour la soudure des géomembranes
Neige	présence en manteau continu lors des travaux de curages ou nettoyages de surface
Pluie	précipitation journalière supérieure à 100 mm constatée au poste météorologique le plus proche ou à 20 mm/10 mn ou impraticabilité du chantier constatée conjointement par l'entreprise et le maître d'œuvre
Vent	50 km/h pour les travaux de pose des géosynthétiques

5.3 Pénalités

Des pénalités telles que définies ci-dessous pourront être appliquées :

Pour chacun des cas visés ci-après, le maître d'œuvre ou le représentant du maître d'ouvrage ou le coordonnateur sécurité protection de la santé pourront demander à la personne responsable du marché l'application de pénalités égales à 300 (trois cent) euros HT pour chaque constat ou par jour calendaire de retard ou de survenance :

- toutes instructions données par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, ou le coordonnateur sécurité santé, non suivies d'effet ;
- non remise de documents demandés par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou le coordonnateur sécurité santé pour un rendez-vous de chantier ou de coordination.
- non remise, dans les 10 jours ouvrables, de tous documents ou justificatifs demandés par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou le coordonnateur sécurité santé dans le cadre des études d'exécution, pendant la période de préparation ou pendant la phase de réalisation.

Pour chacun des cas visés ci-après, le maître d'œuvre ou le représentant du Maître d'ouvrage ou le coordonnateur sécurité protection de la santé pourront demander à la personne responsable du marché l'application de pénalités égales à 800 (huit cent) euros HT par jour calendaire de retard ou de survenance :

- non prise en compte des directives du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou du coordonnateur sécurité santé, relatives au nettoyage du chantier et des voiries,
- non prise en compte des directives du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou du coordonnateur sécurité santé, relatives à l'Hygiène et à la sécurité.

Pour les cas visés ci-après, le maître d'œuvre ou le représentant du maître d'ouvrage ou le coordonnateur sécurité protection de la santé pourra demander à la personne responsable du marché l'application de pénalités égales à 1 000 (Mille) euros HT par jour calendaire ou de survenance ou pour chaque constat :

- non prise en compte des directives du maître d'œuvre, du Maître d'ouvrage ou du coordonnateur sécurité santé, relatives à l'environnement ou pouvant entraîner une atteinte à l'environnement ou aux personnes, pour lesquels une attention particulière a été demandée.

Pour les cas visés ci-après, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ou ou le coordonnateur sécurité protection de la santé pourront demander à la personne responsable du marché l'application de pénalités égales à 8 000 (Huit Mille) euros HT pour chaque constat, jour calendaire de retard ou délais compris entre constat des carences ou manquements de l'entreprise dans le respect des procédures de déconstruction/démolition et approvisionnement des moyens prévus initialement:

- non prise en compte des directives réitérées du maître d'ouvrage, relatives à l'environnement ayant entraîné à au moins deux reprises une atteinte sérieuse à l'environnement. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire ;
- Non-respect des procédures de terrassement, de gestion des volatils, de traitement sur site, par modification unilatérale par l'entreprise des moyens validés.

Pour le cas visé ci-après, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ou le coordonnateur sécurité protection de la santé pourra demander à la personne responsable du marché l'application de pénalités égales à 15 000 (Quinze Mille) euros HT pour chaque constat :

- Non-respect des procédures de terrassement, de gestion des poussières, de traitement sur site par modification des moyens validés par le maître d'œuvre, et ayant entraîné un arrêt de chantier de plus de deux jours afin de permettre le rétablissement de la ou les procédures définies initialement, ou ayant entraîné un arrêt de chantier par l'inspection du travail, ou ayant entraîné un accident auprès d'un tiers extérieur au chantier, ou ayant entraîné un accident conduisant à arrêt de travail de plus de trois jours d'un membre du chantier ;
- Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Pénalités pour retard dans le cadre de la levée des réserves :

En cas de retard par rapport au programme de levée des réserves défini par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité HT de 1/3000ème (trois millième) du montant global HT du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités peuvent être cumulées.

5.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pour la remise en état du site immédiatement à l'issue des travaux, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

5.5 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du C.C.A.G. -Travaux, le dossier de récolement devra être fourni 2 semaines avant la date de réception définitive des travaux.

En cas de retard une retenue égale à 1 000,00 Euros HT sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

ARTICLE 6. AVANCES

6.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois (hors période d'arrêt estival).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement débutera lorsque le montant du décompte atteindra 65 % du montant des travaux et terminé lorsque ce montant atteindra 80 % du montant des travaux du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché. Le titulaire du marché ne peut bénéficier de l'avance correspondant aux prestations déclarées sous-traitées et devra rembourser l'avance correspondante dès notification de l'acte de sous-traitance en cas de nouvelle déclaration de sous-traitance.

6.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière n'est exigée en contrepartie de l'avance.

ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7.2 Mise à disposition de carrière ou de lieu d'empreint

Sans objet

7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP décrit également les essais nécessaires pour l'atteinte des objectifs de la Maitrise d'Ouvrage, ainsi que les contrôles environnementaux attendus. Les implantations des lieux de stockage des matériaux seront proposées par le titulaire.

Enfin, tout matériau d'apport devra respecter les exigences du CCTP.

7.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées en la présence et sous la validation du maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

L'ensemble des prescriptions nécessaires développées dans le Cahier des Charges devront être respectées.

8.1 Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions suivantes : il est effectué par l'Entrepreneur, à ses frais, en la présence et sous la validation du MOE, suivant les dispositions du C.C.T.P.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en la présence et sous la validation du maître d'œuvre et en la présence des exploitants des ouvrages qui auront été convoqués par l'Entreprise, et ce, en même temps que le piquetage général et suivant les dispositions du C.C.T.P.

ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Cet article déroge à l'article 28.1 du CCAG travaux.

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 2 mois à compter de la date de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et sanitaires ainsi que des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux.
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du C.C.A.G.-Travaux et au présent C.C.A.P.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d'oeuvre au plus tard 15 jours ouvrés à dater de la notification du Marché.

Etat des lieux :

Avant tout démarrage de travaux, un état des lieux du site sera effectué en présence d'un représentant de chaque entité concernée.

Inventaire préliminaire du matériel de chantier :

Avant tout démarrage de travaux, un inventaire préliminaire (liste détaillée avec identification précise des engins et autres matériels de protection de la santé (protections individuelles etc..) et de l'environnement permettra de vérifier que tout est conforme aux prescriptions du P.G.C.S.P.S. et du C.C.T.P. du présent marché et procédure entreprise validée. La présence sur site des engins désignés dans cet inventaire conditionnera le démarrage des travaux.

Par les soins du coordonnateur sécurité - sécurité :

Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions suivantes : le chantier pourra être arrêté aux torts exclusifs de l'entreprise si l'Entrepreneur commence l'exécution d'un ouvrage sans avoir reçu les documents nécessaires à cette exécution visés par le maître d'oeuvre.

9.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

9.3.1 Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

9.3.2 Installations à réaliser par le titulaire

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- toute installation de chantier (bureaux, salle de réunion, sanitaires, ...) telle que décrite et dans les conditions spécifiées au P.G.C.S.P.S. et au C.C.T.P.

9.3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, l'ensevelissement, risques toxique majeur...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

3- Libre accès du représentant du maître d'œuvre.

Le représentant du maître d'œuvre à libre accès à toutes les parties du chantier.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier et sanitaires indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

9.3.4 Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions suivantes :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'Entrepreneur, sous la responsabilité et à ses frais, sous contrôle des services de voiries et de police compétents.

La réglementation éventuelle de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue est, de même assurée par l'Entrepreneur, sous sa responsabilité et à ses frais, sous le même contrôle.

Les déviations autorisées d'itinéraires sont fléchées par l'Entrepreneur qui a, de plus, à sa charge toute la signalisation annexe mise en place, sous sa responsabilité, conformément aux directives des Services précités.

9.4 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Les comptes rendus de réunions et visa du maître d'œuvre ne constituent pas des avenants et ne formalisent pas les décisions de poursuite.

ARTICLE 10. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Des essais et contrôles sont prévus en cours de chantier :

- Contrôles internes ou externes à la charge de l'entreprise ;
- Contrôles extérieurs à la charge du maître d'ouvrage.

Ils auront lieu en cours et en fin de chantier. Ces frais seront à la charge de l'Entreprise et les contrôles contradictoires seront à la charge du maître d'ouvrage pour les ouvrages ou parties d'ouvrage décrit au C.C.T.P.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

10.2 Réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent. En outre, le marché prévoit un certain nombre de points d'arrêt qui seront levés par des réceptions partielles de parties d'ouvrages.

10.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.4 Documents fournis après réception

Les plans et autres documents conforme à l'exécution, à remettre par l'Entrepreneur au maître d'Œuvre en 5 (cinq) exemplaires, plus un exemplaire sur support informatique sont les suivants :

- les plans d'ensemble conformes à l'exécution des travaux et/ou des ouvrages,
- les plans de détail de chaque point particulier,
- le bilan des matériaux excavés, traités sur site, déplacés, éliminés hors site
- un bilan relatif à la sécurité des travailleurs,
- un bilan relatif au suivi et à la protection des riverains et de l'environnement
- les plannings récolés des travaux,
- les dossiers d'exécutions et les visas du maître d'œuvre,

- les rapports d'état des lieux,
- les rapports des essais, épreuves, contrôles techniques,
- une note technique de l'entretien et de la maintenance des ouvrages exécutés
- le récapitulatif des résultats d'analyses (tableaux) et les bulletins d'analyses correspondant, les interprétations statistiques,
- le journal de chantier.

Et de manière générale toutes les informations permettant de constater l'effectivité de l'avancée des travaux, de leur bonne exécution, d'un reportage photographique.

Tous les documents doivent être complets et indélébiles, établis d'une façon parfaitement lisible. Les plans et dessins doivent être entièrement cotés et dressés à une échelle suffisante pour une parfaite compréhension ; ils doivent porter les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

Les documents concernant des matériels étrangers doivent être entièrement libellés en français. Les plans et autres documents seront fournis et pliés au format A4 (21 x 29,7 mm). Ils seront aussi fournis au format numérique original (dwg) et pdf.

Par dérogation aux alinéas 1 à 3 de l'article 40 du C.C.A.G. -Travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être fourni 2 semaines avant la date de réception définitive des travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

10.5 Délais de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception prononcée sans réserves.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise
- b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;
- d) remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le maître d'ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations relevant du délai de garantie, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

10.6 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire (ainsi que ses cotraitants) de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

- Une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale le cas échéant.
- Une assurance au titre du risque d'atteinte à l'environnement

Il est précisé que l'entrepreneur, ainsi que ses cotraitants et sous-traitants, devront produire une attestation originale de moins d'un an certifiée et, le cas échéant, traduite, émanant d'une Compagnie d'Assurance ou d'une Mutuelle.

10.7 Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements administratifs ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 et D 8222-7 et 8 du code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions suivantes :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- c) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- d) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;
- e) le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues ;
- f) le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- g) le titulaire n'a pas communiqué les pièces portant sur la modification de sa situation juridique ou économique et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché
- h) le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- i) postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

- j) postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;

Sauf dans les cas prévus aux f), h), i), j) une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, sera alors adressée préalablement au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'Article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.3 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux

Le premier alinéa de l'article 5.5 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

Le premier alinéa de l'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 10.4 déroge à l'article 40 alinéas 1 à 3 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :

Le :

Lu et approuvé

(signature)

